

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ARRÊT

n° 227.949 du 1^{er} juillet 2014

A. 209.773/XI-19.796

En cause : **BOURDOU Belaïd**,
ayant élu domicile chez
Me J. BOUILLARD, avocat,
Place l'Ilon 15
5000 Namur,

contre :

L'Etat belge, représenté par
la Ministre de la Justice.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 8 août 2013 Belaïd BOURDOU, actuellement détenu, demande l'annulation de la décision disciplinaire prise le 19 juin 2013 par la direction de l'établissement pénitentiaire de Lantin, lui infligeant la sanction de 5 jours de placement en cellule de punition.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif a été déposé par la partie adverse.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le premier auditeur chef de section St. SAINT-VITEUX a rédigé un rapport, sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Ce rapport a été notifié aux parties et, le 10 février 2014, la partie requérante a déposé un dernier mémoire;

Une ordonnance du 13 mai 2014, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 12 juin 2014 à 10 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me J. BOUILLARD, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M. Gh. LEVAUX, attaché, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le premier auditeur chef de section St. SAINT-VITEUX a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois sur le Conseil d'État coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS DE LA CAUSE

1. Le requérant était à l'époque des faits détenu au sein de l'établissement pénitentiaire de Lantin.

Le 15 juin 2013, à la suite d'une fouille spéciale de sa cellule qui avait révélé la présence cachée d'objets et de substances illicites, il a fait l'objet d'un rapport disciplinaire.

2. Le lendemain, il a été avisé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre.

A la suite de l'audition disciplinaire qui a eu lieu le 17 juin 2013, sans la présence de son avocat, le requérant a fait l'objet, ce même jour à 11 heures 05, d'une sanction disciplinaire de placement en cellule de punition avec fouille à corps pour une durée de neuf jours.

A l'encontre de cette sanction le requérant a introduit deux recours au Conseil d'Etat, enrôlés sous les n^{os} A. 209.217/XI-19.707 et A. 209.772/XI-19.795.

3. A la même date du 17 juin 2013 a également été dressé à l'encontre du requérant un rapport au directeur, qui indique ce qui suit :

« (...) »

Ce jour, lors de l'audition disciplinaire, le détenu Bourdou Belaid s'est énervé car son avocat n'était pas présent pour le défendre.

Il s'est avancé, a soulevé le bureau et l'a poussé contre le directeur Monsieur Sevenants, heurtant celui-ci au niveau du thorax.

Mes collègues et moi-même sommes intervenus pour sortir le détenu du local d'audition et le ramener à la raison.

Le détenu a alors proféré des menaces de mort à l'encontre du directeur.

Pendant ce temps, l'alarme a été donnée et le personnel est intervenu afin de conduire le détenu récalcitrant en cellule de punition.
A 11 heures, la situation était sous contrôle.
(...) ».

En outre, ce même 17 juin, à 12 heures, a encore été établi un « rapport au directeur-complément d'information », qui indique ce qui suit :

« (...)
Les faits suivants ont été constatés :

Mr BOURDOU devait comparaître en audition disciplinaire suite à la découverte de stupéfiants, d'argent liquide et d'un gsm dans sa cellule.

Malgré une convocation en bonne et due forme, son avocat (dont l'assistance avait été requise par l'intéressé) ne s'est pas présenté à l'audition et ce sans en avertir la prison et sans demander de report.

J'ai donc décidé de procéder à l'audition de Mr BOURDOU malgré tout, ce qui a eu pour effet de provoquer la colère de ce dernier. Il a alors commencé à s'agiter, haussant le ton et criant presque qu'il ne voulait pas être auditionné sans son avocat et que c'était quelqu'un d'autre que lui qui avait dissimulé ce qui avait été découvert dans sa cellule.

Face à ce refus de s'expliquer et à cette attitude qui commençait à devenir violente (l'intéressé criait et faisait de grands gestes avec ses bras). Je lui ai signifié une sanction d'ECP.

C'est alors qu'il s'est penché violemment dans ma direction.

J'ai eu un mouvement de recul, pensant qu'il allait me porter un coup.

Mr BOURDOU a alors soulevé le bureau (qui était scellé au sol) et l'a fait basculer sur moi. Je me suis retrouvé coincé entre le bureau et ma chaise qui était tombée sur le sol, l'intéressé exerçant une pression sur le bureau qui m'écrasait l'abdomen.

Il a fallu l'intervention de plusieurs membres du personnel pour lui faire lâcher prise.

Suite à cela, Mr BOURDOU a été extrait de la salle des rapports et il a fallu appeler du renfort pour le menotter et le conduire en cellule nue.

Pendant ce temps, il n'a cessé de me menacer de représailles (je cite : 'Tu verras, on se retrouvera. En 2016 je serai dehors et tu me paieras ça. Je vais m'occuper de toi, connard ! Tu peux déposer plainte, ça ne changera rien. Tu ne sais pas qui je suis').

L'intéressé a été placé en cellule nue, non sans mal vu son état d'agitation.

(...) ».

4. Ces faits ayant donné lieu à ouverture d'une nouvelle procédure disciplinaire, et le requérant ayant été entendu le 19 juin en présence de son avocat, il a fait l'objet le même jour d'une sanction disciplinaire de cinq jours de placement en cellule de punition.

Il s'agit de la décision attaquée dans le présent recours en annulation. Elle se réfère aux articles 129, 130 et 132 de la loi de principes du 12 janvier 2005 et retient une infraction de la première catégorie (« l'atteinte intentionnelle à l'intégrité physique de personnes ou la menace d'une telle atteinte »).

IV. LE MOYEN DE DROIT

A l'appui de son recours le requérant soulève un moyen unique pris de la violation du principe de bonne administration et de la violation du principe *non bis in idem*.

Il soutient qu'il a été puni deux fois pour les mêmes faits et qu'il est indiscutable que sans l'altercation du 17 juin 2013, objet de la décision aboutissant à la sanction du 19 juin, il n'aurait jamais été puni aussi sévèrement, ce qui démontre qu'il a été tenu compte de cette altercation lors de la décision du 17 juin.

Dans son mémoire en réplique, il précise que lors de la seconde décision, le directeur a pris en compte les mêmes faits que ceux qui se sont déroulés lors de l'audition disciplinaire.

V. EXAMEN

Une simple lecture des deux décisions disciplinaires prises à l'encontre du requérant, respectivement le 17 juin 2013 à 11 heures 05 et le 19 juin à 11 heures 45, montrent que celles-ci sanctionnent des faits très différents.

En effet, la première décision fait état de « possession ou trafic de substances ou d'objets interdits par ou en vertu de la loi » ainsi que du « non-respect des dispositions du règlement de la prison relatives aux objets mis ou laissés à la disposition du détenu ou du règlement relatif à la possession d'objets ». Par contre, la seconde décision vise « l'atteinte intentionnelle à l'intégrité physique de personnes ou la menace d'une telle atteinte ». S'il est vrai que les faits mentionnés en tête de la décision du 19 juin indiquent : « agression sur directeur et objets en surplus et/ou prohibés et/ou non répertoriés en cellule », la case relative au non-respect des dispositions du règlement relatives à la possession d'objets n'est plus du tout cochée dans la décision qui a conduit au prononcé de 5 jours de placement en cellule de punition. Il s'ensuit que le requérant n'a pas été sanctionné une seconde fois pour la découverte des objets prohibés.

Le requérant ne peut pas davantage être suivi lorsqu'il entend faire un amalgame entre l'attitude violente qu'il a eue lors de son audition préalable à la première sanction, laquelle attitude a sans doute été prise en compte dans l'importance de celle-ci, et l'atteinte physique à l'intégrité du directeur et les menaces proférées à son encontre après la première sanction, faits qui ont donné lieu à la seconde sanction.

Il ressort en effet du rapport au directeur établi le 17 juin à 12 heures que le requérant s'est mis en colère lorsqu'il a appris qu'il allait être auditionné sans son avocat et que ce n'est qu'après qu'il « lui a été signifié une sanction d'ECP » qu'il a basculé le bureau sur le directeur et l'a menacé ensuite de représailles.

Le requérant n'est par conséquent pas fondé à invoquer une violation du principe *non bis in idem*. Par ailleurs, il reste en défaut d'exposer en quoi le « principe de bonne administration » aurait été violé.

Le moyen unique n'est dès lors pas fondé.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le premier juillet deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,

assistés par :

M. S. DJERBOU,	greffier assumé.
----------------	------------------

Le Greffier ass.,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT